

STATUTS DE L'UFR HUMANITÉS ET SCIENCES SOCIALES

TITRE I: COMPOSITION DE L'UFR

<u>Article 1^{er}</u>: L'UFR Humanités et Sciences sociales est composée des départements suivants:

- le département des Arts du spectacle;
- le département d'Humanités classiques et numériques ;
- le département d'Histoire, Archéologie et Patrimoines ;
- le département de Langue et littérature françaises et littérature générale et comparée ;
- le département de Philosophie;
- le département des Sciences de l'éducation;
- le département des Sciences du Langage;
- le département de Sociologie;

Chacun de ces départements a pour missions d'animer et d'organiser les activités de formation des équipes pédagogiques des huit disciplines fondamentales de l'UFR Humanités et Sciences Sociales et d'assurer la coordination des différentes mentions qu'elles délivrent.

- <u>Article 2</u>: Sont rattachées à l'UFR Humanités et Sciences sociales les unités de recherche suivantes:
 - Centre Michel de Boüard CRAHAM (Centre de Recherches Archéologiques et Historiques Anciennes et Médiévales);
 - CRISCO (Centre de Recherches Inter-langues sur la Signification en Contexte);
 - CRHQ (Centre de Recherche d'Histoire Quantitative);
 - LASLAR (Lettres, Arts du Spectacle, Langues Romanes);
 - CERReV (Centre d'Étude et de Recherche sur les Risques et Vulnérabilités);
 - CIRNEF (Centre Interdisciplinaire de Recherche Normand en Education et en Formation);
 - Identité et Subjectivité.

<u>Article 3</u>: La plateforme technique CIREVE (Centre Interdisciplinaire de Réalité Virtuelle) est rattachée à l'UFR Humanités et Sciences sociales.

TITRE II: DIRECTION DES DÉPARTEMENTS

- Article 4: Chaque département est administré et représenté par un directeur, un directeur avec adjoint, ou deux co-directeurs.
- Article 5: Le directeur ou les co-directeurs sont élus par la majorité des membres du conseil de département, pour un mandat de deux ans, reconductible. Le vote se fait à bulletin secret.

TITRE III: LE CONSEIL D'UFR

<u>Article 6</u> : L'UFR est administrée par un conseil composé de 40 membres, dont :

8 personnalités extérieures :

Ces personnalités extérieures se répartissent ainsi :

- trois personnalités extérieures désignées au titre du 1° de l'article L719-3 conformément à la liste suivante :
 - un représentant de la Région
 - un représentant de la Ville de Caen;
 - un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Basse-Normandie ;
- cinq personnalités extérieures appartenant aux institutions suivantes :
 - un membre de l'Institut Mémoires de l'Édition Contemporaine ;
 - un membre des Archives départementales du Calvados;
 - un membre du Musée de Normandie;
 - un membre du Service d'archéologie du Département du Calvados ;
 - un membre du Théâtre de Caen;
- 18 enseignants-chercheurs ou enseignants :
 - 8 pour le collège A (professeurs et personnels assimilés);
 - 10 pour le collège B (autres enseignants et assimilés);
- 10 étudiants représentant les usagers;
- 4 BIATSS représentant les personnels de bibliothèque, ingénieur, administratif, technique, de service et de santé.

Article 7: Les représentants des enseignants-chercheurs et ceux du personnel BIATSS sont élus pour 4 ans. Les représentants des étudiants sont élus pour 2 ans. Les personnalités extérieures sont désignées pour 4 ans, sur proposition du directeur de l'UFR et avec l'approbation des membres élus du conseil.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé, il cesse de plein droit de faire partie du conseil. Il est remplacé, de même que les membres décédés ou démissionnaires, conformément aux dispositions de l'article D 719-21 du code de l'éducation, pour les représentants des personnels et des usagers, d'une part, et aux dispositions de l'article D 719-46 du code de l'éducation pour les personnalités extérieures d'autre part.

Article 8: Pour être élu au conseil d'UFR, le dépôt de candidature est obligatoire. La date limite pour le dépôt des listes de candidats est de deux jours francs avant le scrutin.

La commission électorale organise les élections dans l'UFR sous le contrôle du Président de l'Université, conformément aux dispositions des articles D719-1 à D719-40 du code de l'éducation

<u>Article 9</u>: Le conseil est présidé par le directeur de l'UFR ou, en cas d'empêchement, par le directeur-adjoint.

Article 10: Le conseil se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative et sur convocation du directeur. Celui-ci convoque le conseil au moins huit jours avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence, sur un ordre du jour déterminé. Le directeur est tenu de convoquer le conseil à la demande écrite du tiers au moins des membres du conseil.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres du conseil est présente ou représentée. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans les cinq à huit jours suivants, et siège alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi ou les statuts de l'UFR.

Nul membre du conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration.

<u>Article 11</u>: S'ils ne sont pas membres élus du conseil, le directeur-adjoint de l'UFR, les directeurs des départements visés à l'article 1^{er}, ainsi que le directeur administratif de l'UFR, assistent au conseil avec voix consultative.

Le conseil peut inviter toute autre personne qu'il juge utile, à titre consultatif.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Article 12: Chaque séance du conseil fait l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci est adopté à la majorité simple au début de la séance suivante et est alors rendu public. Le conseil peut décider de ne pas publier des décisions relatives à des questions individuelles.

Article 13: Le conseil administre l'UFR. Ses fonctions sont notamment les suivantes :

- il détermine l'orientation générale et la composition de l'UFR :
- il établit et modifie les présents statuts conformément à l'article 23;
- il élit et mandate les représentants de l'UFR auprès de tous les organismes auxquels l'UFR participe;
- il vote les projets de budget de l'UFR;
- il détermine la politique d'emploi de l'UFR et la propose au Conseil d'Administration de l'Université;
- il répartit les moyens mis à la disposition de l'UFR et veille à leur emploi;
- il détermine, sur proposition des départements, les orientations pédagogiques, les offres de formation, ainsi que les modalités de contrôle et de vérification des connaissances, des compétences et des aptitudes;
- siégeant en formation restreinte, il valide la répartition des services d'enseignement et des rémunérations des activités du référentiel entre les enseignants.

TITRE IV : L'ÉQUIPE DE DIRECTION DE L'UFR

Article 14: L'UFR est dirigée par une équipe de direction composée :

- d'un directeur et d'un directeur-adjoint, élus par le conseil d'UFR parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR.
- et du directeur administratif.

Cette équipe est assistée, pour la préparation de l'ordre du jour du conseil, d'un bureau consultatif composé de l'équipe de direction et de trois représentants, désignés par et parmi leurs pairs élus du conseil : un représentant des personnels BIATSS, un représentant des enseignants et un représentant des étudiants.

- Article 15: Les membres de l'équipe de direction sont élus au scrutin secret par le conseil réuni en session plénière, convoqué et présidé par le doyen d'âge. Pour être élu, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise.
- <u>Article 16</u>: Le directeur et le directeur-adjoint sont élus pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.
- <u>Article 17</u>: Le directeur dispose des services administratifs qui sont placés sous son autorité fonctionnelle. Il exerce notamment les fonctions suivantes :
 - il est le représentant officiel de l'UFR;
 - il prépare et exécute les délibérations du conseil d'UFR. Dans l'intervalle des sessions, en cas d'urgence, il est habilité à prendre toute décision jugée par lui nécessaire. Il en rendra compte aux membres du conseil dans les meilleurs délais ;
 - il convoque le conseil sur un ordre du jour précis et préside les séances du conseil;
 - il prépare et exécute le budget de l'UFR dans le cadre de la politique budgétaire de l'établissement;
 - en collaboration avec le directeur administratif, il assure le fonctionnement des services de l'UFR et la gestion des moyens et des personnels de l'UFR.
- Article 18: Le directeur-adjoint assiste le directeur dans ses fonctions et participe à l'administration de l'UFR. Il remplace le directeur si celui-ci est empêché.

TITRE V: LES COMMISSIONS DE L'UFR

- Article 19: La commission pédagogique est composée du directeur de l'UFR, qui la convoque et la préside, du directeur-adjoint et des directeurs des départements visés à l'article 1^{er} des présents statuts. Elle émet un avis sur les orientations pédagogiques de l'UFR, les offres de formation, les activités d'enseignement et les questions relatives à la vie étudiante dans l'UFR.
- Article 20: La commission de la recherche est composée du directeur de l'UFR, qui la convoque et la préside, du directeur-adjoint, et des directeurs ou des directeurs adjoints des formations de recherche visées à l'article 2 des présents statuts. Elle émet un avis sur la politique, les orientations et l'organisation scientifiques de l'UFR.
- <u>Article 21</u>: Le directeur ou les commissions visées aux articles 19 et 20 peuvent inviter toutes les personnes qu'ils jugent utiles à participer aux réunions des commissions pour éclairer le travail de celles-ci.

Article 22 : Le conseil d'UFR peut décider la création de toute autre commission qu'il juge utile à l'administration de l'UFR.

TITRE VI: MODIFICATION DES STATUTS

Article 23: Les statuts sont adoptés et modifiés par un vote du conseil d'UFR acquis à la majorité absolue des membres présents et représentés.

La révision des statuts peut être inscrite à l'ordre du jour à l'initiative du directeur de l'UFR ou à la demande écrite de la moitié des membres du conseil. Les délibérations modificatives des statuts sont soumises au Conseil d'administration de l'Université pour approbation.

Article 24: Dispositions transitoires.

Suite à l'élection du directeur de la nouvelle composante, la question de la révision des statuts est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour de la première réunion du nouveau conseil.

Le Conseil d'administration de l'Université de Caen Normandie a approuvé les présents statuts le 22 mai 2015 et a donné son accord à des modifications le 23 septembre 2016, le 29 septembre 2017 et le 5 avril 2019.

Le Président de l'Université,

Pierre DENISE